

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Procès-verbal séance du 4 avril 2024**

Le jeudi 04 avril 2024 à 19h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 22 mars 2024, en respect des 12 jours obligatoires pour le vote du budget, s'est réunie sous la présidence de Monsieur BELLEGARDE Patrick pour les affaires générales et sous la présidence de Manuel CULEBRAS pour le vote du compte administratif.

Secrétaire de la séance : Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane

**Présents** : Monsieur BELLEGARDE Patrick, Monsieur CULEBRAS Manuel, Madame BONET Nathalie, Madame VERGNOLE Nathalie, Monsieur FRANÇOIS Patrick, Monsieur ROMEU Sébastien, Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane

**Représentés** : Monsieur CONTRERAS Michel représenté par Monsieur FRANÇOIS Patrick, Monsieur DAVIOT Thierry représenté par Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane, Madame DOFFEMONT Léonore représentée par Monsieur ROMEU Sébastien

**Absents et excusés** : Madame DAVESA Céline, Madame CEILLES Aurore

#### **Ordre du jour :**

#### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2024

#### **Décisions du Maire**

#### **Proposition de délibérations**

#### **5.7 INTERCOMMUNALITÉ**

Désignation élu référent MAPA « Groupement de commandes fournitures administratives »

Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres

Adhésion communes Trouillas, Tresserre, Banyuls dels Aspres au SIP des Aspres

#### **7.1 DÉCISION BUDGÉTAIRE**

Présentation et vote compte de gestion 2023

Présentation et vote du compte administratif 2023 et annexe

Affectation des résultats

Présentation et vote du budget primitif 2024

#### **7.2 FISCALITÉ**

Vote des taux de fiscalité directe locale 2024

TH, TFB, TFNB

#### **7.5 SUBVENTIONS**

Demande de subvention Département - JazzApassa

Demande de subvention Conseil régional - JazzApassa

#### **7.5.2 SUBVENTIONS ACCORDÉES**

Attribution des subventions aux associations

#### **SUJETS DIVERS**

Monsieur le Maire démarre la séance par la lecture des pouvoirs donnés. Il demande de procéder à l'élection du secrétaire de Séance, Monsieur Jean-Stéphane ZAJAC est élu secrétaire de séance, Estelle LABRUNIE, Secrétaire Générale, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2024.

Il demande si des remarques sont à faire. Aucune remarque n'est apportée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Décisions du Maire :**

Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties au vu de la délibération du 23 mai 2020 et l'article L. 2122-18 du CGCT :

**Autorisations d'urbanisme**

DATE	AOS	SITUATION DU BIEN	TRAVAUX
03/03/2024	DP 066 134 24 K 0008	A 1208	Extention
04/03/2024	DP 066 134 24 K 0009	A 1869	Abri de jardin
18/03/2024	DP 066 134 24 K 0010	A 1345	Clôture
18/03/2024	DP 066 134 24 K 0011	A 1758	Panneaux photovoltaïques
20/03/2024	DP 066 134 24 K 0012	A 1559	Panneaux photovoltaïques
28/03/2024	DP 066 134 24 K 0013	A 1790	Panneaux photovoltaïques

**Achats**

NUMÉRO DÉCISION	DATE	INTERVENANT	DESIGNATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
DC_2024_12	19/02/2024	MOLINER	Enseigne "TEDDY RINER" médiathèque	960,00 €	1 152,24 €
DC_2024_13	21/02/2024	ELIDIS	Fourniture entretien école	596,50 €	713,15 €
DC_2024_14	21/02/2024	ELIDIS	Fourniture entretien cantine	663,49 €	792,21 €
DC_2024_15	15/03/2024	CONDUITE SECURITE +	Formation Personnel technique février 2024	958,20 €	958,20 €

**Délibérations du conseil :**

**PRÉSENTATION ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 (N° DE\_2024\_016)**

Monsieur le Maire indique que le compte de gestion permet le contrôle sur les écritures de la collectivité par les services de l'État. Il rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des

comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le compte de gestion est affiché à l'écran par la DGS.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Sous-Préfecture de Cérêt  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_016-DE

**Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité**

**Votants : 10 Pour : 10**

**Contres : 0 Abstentions : 0**

#### **PRÉSENTATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET ANNEXES (N° DE\_2024\_017)**

Le Conseil Municipal est réuni sous la Présidence de Manuel CULEBRAS pour le vote du compte administratif 2023.

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2023 et indique qu'il est parfaitement conforme au compte de gestion établi par la trésorerie. Monsieur le Maire indique que de grosses économies sont faites sur les dépenses énergétiques, environ -23% à ce jour comparé à la même période l'an dernier, mais l'augmentation du coût de l'électricité a quand même multiplié le montant des factures par 3.

D'autres économies ont dû être faites sur les dépenses de fonctionnement (masse salariale, contrats de maintenance, déplacements...). Ces économies ont permis de terminer l'exercice très positivement, et permettront la réalisation des travaux urgents sur la commune.

Après le retrait de Monsieur le Maire à 19h12, pour procéder aux votes, le quorum n'était plus atteint, le vote du compte administratif a été reporté à une date ultérieure. Le sujet du vote du compte administratif à l'ordre du jour a été ajourné.

#### **AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023 (N° DE\_2024\_018)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

Il explique que l'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice, sans pouvoir le voter, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice et constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**Excédent de 269 504.31 €**

**DÉCIDE** d'affecter, à l'unanimité, le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>A) RÉSULTATS DE L'EXERCICE précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</b>	+ 221 725,62
<b>B) INTÉGRATION DE RÉSULTATS (le cas échéant) des anciens budgets annexes précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</b>	
<b>C) RÉSULTAT ANTÉRIEUR REPORTÉ ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</b>	+ 47 778,69
<b>D) RÉSULTAT À AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)</b>	+ 269 504,31
<b>E) SOLDE D'EXCÉCUTION D'INVESTISSEMENT - déficit : besoin de financement / excédent : excédent de financement</b>	- 84 885,84
<b>F) SOLDE DES RESTES À RÉALISER D'INVESTISSEMENT</b>	0
Besoin de financement	
Excédent de financement	
<b>G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F</b>	84 885,84
<b>DÉCISION D'AFFECTATION</b>	
1/ AFFECTATION EN RÉSERVES R1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)	84 885,84
2/ REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	184 618,47

**PRÉSENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (N° DE\_2024\_019)**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 28 mars 2024 , comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 048 341,02€

Dépenses et recettes d'investissement : 811 027,55 €

Le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal :

D'approuver le budget primitif présenté comme suit :

	Dépenses en €	Recettes en €
Section Fonctionnement	1 048 341,02	1 048 341,02
Section Investissement	811 027,55	811 027,55
<b>TOTAL</b>	<b>1 859 368,57</b>	<b>1 859 368,57</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le budget primitif comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Sous-Préfecture de Céret  
Date de reception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_019-DE

**Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité**

**Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0**

**Abstentions : 0**

**VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2024 - TH, TFB, TFNB (N° DE\_2024\_020)**

Monsieur le Maire indique que la municipalité a décidé une nouvelle fois de ne pas augmenter les impôts locaux. Il informe tout de même que le fait de ne pas augmenter les impôts locaux oblige la collectivité à trouver des recettes autres, ou à réduire les dépenses de fonctionnement.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En 2023 plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

- pour la taxe d'habitation : 13,75 %
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,10 %
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60.50 %

Le produit fiscal attendu au vu de l'ensemble de ces hypothèses s'élève à 403 150 €. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82- 540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

**CONSIDÉRANT :**

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE D'APPLIQUER** pour 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

La taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 13,75 %

Le Taux de TFB 2024 qui est égal au taux TFB communal 2023 (reconduit) 35 % (= le taux du Département 66 transféré aux communes de par la réforme, transfert de fiscalité du Département);

Le Taux de TFNB 2024 qui est égal au taux de TFNB 2023 (reconduit) de 60.50 %.

Sous-Préfecture de Céret  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_020-DE

*Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité*  
*Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0*  
*Abstentions : 0*

**DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENT JazzApassa 2024 (N° DE\_2024\_021)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de la manifestation de jazz qui se déroulera comme chaque année sur la commune et qu'à chaque évènement, une demande de subvention est demandée au Département. N'ayant pas réalisé l'évènement en 2023, une subvention maximum sera demandée.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, il propose de demander une subvention au Conseil Départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de demander une participation au Conseil Départemental d'un montant maximum pour la mise en œuvre du festival de Jazz à Passa.

Sous-Préfecture de Céret  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_021-DE

*Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité*  
*Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0*  
*Abstentions : 0*

**DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION - JazzApassa 2024 (N° DE\_2024\_022)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de la manifestation de jazz qui se déroulera comme chaque année sur la commune.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, il propose de demander une subvention au Conseil Régional.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de demander une participation au Conseil Régional d'un montant maximum pour la mise en œuvre du festival de Jazz.

Sous-Préfecture de Céret  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_022-DE

**Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité**  
**Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0**  
**Abstentions : 0**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNÉE 2024 (N° DE\_2024\_023)**

Monsieur le Maire de Passa,

Présente le compte-rendu issu de la réunion du comité de sélection qui a eu lieu le lundi 11 mars 2024 pour examiner les demandes de subvention des associations, leurs projets, et les montants à attribuer au vu de l'examen de chaque dossier,

Tous les membres du conseil municipal ont été destinataires en date du 15 mars 2024, du compte-rendu de la réunion du comité de sélection, précisant le montant de la subvention attribué à chaque association,

Monsieur le Maire rappelle l'instauration du nouveau règlement des attributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 10 voix "Pour" 0 "Abstention" 0 "contre", vote les subventions suivantes :

ACCA : 400 €

ACPG : 200 €

Danse ta vie : 0 €

Avec ou sans toit : 500 €

Football club de Fourques : 400 €

GDA : 0 €

Gymnastique de Passa : 400 €

La boule Passanencque : 300 €

Les Bambins Passanencs : 500 €

Total 2 700 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024;
- DIT que la dépense sera prélevée du budget de fonctionnement 2024.

Sous-Préfecture de Céret  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_023-DE

**Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité**  
**Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0**  
**Abstentions : 0**

**DÉSIGNATION ÉLU RÉFÉRENT MAPA « GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURES ADMINISTRATIVES » (N° DE\_2024\_013)**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'analyse effectuée par la Communauté de communes des Aspres des besoins ponctuels auprès des communes membres et de l'Office de Tourisme Intercommunal, et dans le cadre des différents axes de mutualisation, il a été proposé à la collectivité de constituer un groupement de commandes aux fins de passation d'un marché de fournitures administratives dont la procédure sera lancée en 2024 par la Communauté de communes des Aspres.

Considérant la convention qui a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques des communes membres, pour l'acquisition de fournitures administratives. Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Considérant que la Communauté de Communes des Aspres est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Considérant la délibération n°DE\_2023\_058 de la séance du 7 décembre 2023 lors de laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes et la convention constitutive du groupement de commandes de la Communauté de Communes des Aspres, accord-cadre « Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes »,

Le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal :

- d'élire Manuel CULEBRAS, qui est déjà membre de la commission appel d'offre de la commune, élu référent du MAPA du groupement de commande proposé par la communauté de communes des Aspres, Accord-cadre « Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉSIGNE** Manuel CULEBRAS, élu référent du MAPA du groupement de commande proposé par la communauté de communes des Aspres, pour l'accord-cadre « Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes »,

Sous-Préfecture de Céret  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_013-DE

**Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité**  
**Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0**  
**Abstentions : 0**

#### **DISSOLUTION DU SIVU DES ASPRES (N° DE\_2024\_014)**

Monsieur le Maire expose, que suite au changement imposé aux communes d'affecter les contributions annuelles faites au SIVU, aux dépenses de fonctionnement et non plus aux dépenses d'investissement, ajoutant que le travail du SIVU est très utile pour la commune et que cette compétence devra être transférée sur un service commun qui jouera le même rôle.

Manuel CULEBRAS indique qu'il n'y aura aucune différence de service qu'actuellement avant changement de l'affectation des dépenses.

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Aspres, modifiés par délibération n°09-23 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-26 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-25-I ;

**VU** le courrier daté du 21 décembre 2023 du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, concernant les modalités de versement des contributions annuelles au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des Aspres ;

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de versement des contributions annuelles au SIVU des Aspres ont été dénoncées par courrier en date du 21 décembre 2023, émanant du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;



**CONSIDÉRANT** qu'il a été observé par les services préfectoraux, que les contributions des communes membres d'un syndicat au budget de celui-ci sont à imputer en dépenses de fonctionnement des budgets communaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc que les communes adhérentes au SIVU des Aspres doivent s'y conformer à compter de 2024,

**CONSIDÉRANT** que cette règle comptable et budgétaire implique une augmentation importante des charges de fonctionnement du budget communal et de fait, une réduction significative de la capacité d'autofinancement de la commune, impactant de manière substantielle les équilibres budgétaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ces circonstances, il est envisagé de procéder à la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique des Aspres, afin que la commune recouvre la pleine autonomie dans la gestion de la compétence Voirie Communale. Ainsi, la commune pourra récupérer son autonomie financière en affectant les prévisions budgétaires en section d'investissement, et jouir d'une plus grande souplesse administrative dans l'organisation et la réalisation des travaux sur son territoire, favorisant ainsi une prise de décision plus efficace et adaptée aux besoins locaux.

Le Maire **explique** que la procédure de dissolution du syndicat se tiendra en 2 phases :

- La dissolution du syndicat prononcée par arrêté préfectoral, sur sollicitation de la majorité des organes délibérants des communes membres. Cet arrêté mettra fin à l'exercice des compétences du Comité syndical.

- Dans un second temps et après le 31 décembre 2024 : la procédure de liquidation. Le Préfet arrêtera les comptes à la suite de la saisine de la Cour Régionale des Comptes et nommera un liquidateur. Ce dernier se substituera au Président en qualité d'ordonnateur et aura pour mission de régler les dettes et les créances de l'organisme, ainsi que de céder les actifs.

La procédure de liquidation définitive s'étendra sur une durée d'au moins deux ans afin de permettre la perception des subventions sollicitées et du FCTVA concernant les travaux réalisés n-2.

Une fois les comptes définitivement établis, la répartition de l'actif et du passif se fera conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, tel que spécifié dans l'arrêté préfectoral.

Le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal :

- de demander la dissolution du SIVU des Aspres au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 00h00.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la dissolution du SIVU des Aspres au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 00h00

Sous-Préfecture de Céret  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_014-DE

**Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité**  
**Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0**  
**Abstentions : 0**

### **ADHÉSION COMMUNES TROUILLAS, TRESSERRE, BANYULS DELS APRES AU SIP DES ASPRES (N° DE\_2024\_015)**

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1978 portant création du SIP DES ASPRES,

Vu l'arrêté préfectoral 5036/2008 en date du 23 décembre 2008 arrêtant que le SIP DES ASPRES est institué pour une durée illimitée,

Vu l'arrêté préfectoral 2020345-001 en date du 10 décembre 2020 arrêtant le changement de siège social du SIP DES ASPRES,

Vu les statuts DU SIP DES ASPRES,

Vu la délibération du SIP DES ASPRES n° 006-2024 en date du 18-03-2024 demandant l'adhésion des communes de TROUILLAS, TRESSERRE et de BANYULS DELS ASPRES,

Considérant qu'il est de l'intérêt des communes de TROUILLAS TRESSERRE et de BANYULS DELS ASPRES d'adhérer au SIP DES ASPRES,

Le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal :

- l'adhésion des communes de TROUILLAS, TRESSERRE et BANYULS DELS ASPRES au SIP DES ASPRES,  
- de demander à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté modifiant la composition du SIP DES ASPRES par l'adhésion des communes de TROUILLAS, TRESSERRE et BANYULS DELS ASPRES,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adhésion des communes citées ci-dessus au SIP des Aspres.

Sous-Préfecture de Céret  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
066-216601344-DE\_2024\_015-DE

**Résultats du vote : Adoptée à l'unanimité**  
**Votants : 10 Pour : 10 Contres : 0**  
**Abstentions : 0**








**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est close à 19h27.**

**TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 4 avril 2024 par numéro**

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
04/04/2024	DE_2024_013	DÉSIGNATION ÉLU RÉFÉRENT MAPA « GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURES ADMINISTRATIVES »	26
04/04/2024	DE_2024_014	DISSOLUTION DU SIVU DES ASPRES	27
04/04/2024	DE_2024_015	ADHÉSION COMMUNES TROUILLAS, TRESSERRE, BANYULS DELS APRES AU SIP DES ASPRES	28
04/04/2024	DE_2024_016	PRÉSENTATION ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023	21
04/04/2024	DE_2024_017	PRÉSENTATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 Ajourné	22
04/04/2024	DE_2024_018	AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	22
04/04/2024	DE_2024_019	PRÉSENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024	23
04/04/2024	DE_2024_020	VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2024 - TH, TFB, TFNB	24
04/04/2024	DE_2024_021	DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENT - JazzApassa 2024	25
04/04/2024	DE_2024_022	DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION - JazzApassa 2024	25
04/04/2024	DE_2024_023	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNÉE 2024	26

République Française  
 Département : PYRENEES-ORIENTALES  
 Arrondissement : Céret

**PASSA - Commune**  
**LISTE DE PRESENCE**  
 Séance du 04 avril 2024

NOM	FONCTION	SIGNATURE
BELLEGARDE Patrick	Maire	
CULEBRAS Manuel	Adjoint au Maire	
BONET Nathalie	Adjointe au Maire	
VERGNOLE Nathalie	Adjointe au Maire	
DAVESA Céline	Adjointe au Maire	excusée
CONTRERAS Michel	Conseiller municipal	représenté par Monsieur FRANÇOIS Patrick
DAVIOT Thierry	Conseiller municipal	représenté par Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane
DOFFEMONT Léonore	Conseillère municipale	représentée par Monsieur ROMEU Sébastien
FRANÇOIS Patrick	Conseiller municipal	
ROMEU Sébastien	Conseiller municipal	
CELLES Aurore	Conseillère municipale	excusée
ZAJAC Jean-Stéphane	Conseiller municipal	

*Elu secrétaire de séance : Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane*

Monsieur BELLEGARDE Patrick  
 Président de séance




Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane  
 Secrétaire de séance

